

DGM

N° 57/CA du répertoire

N° 2005-50/CA3 du greffe

Arrêt du 13 août 2014

Affaire : OGUIDAN JEAN-BAPTISTE

C/

SOUS-PREFET D'ABOMEY-CALAVI

ET AVOUTOU PAUL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date du 28 février 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 07 mars 2005 sous le n°0305/GCS par laquelle monsieur OGUIDAN Jean, par l'organe de son avocat, maître Raphaël CAPO-CHICHI, a introduit un recours pour excès de pouvoir contre le Sous-Préfet d'Abomey-calavi aux fins d'annulation du permis d'habiter n°2/.....délivré le 17 avril 2003 à monsieur AVOUTOU Paul sur la parcelle « g » du lot 21 du lotissement de Godomey-Gare ;

Vu la lettre n°1129/GCS du 29 mars 2005 par laquelle le requérant a été mis en demeure aux fins de paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre en date du 13 avril 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 19 avril 2005 sous le n°518/GCS par laquelle maître Raphaël CAPO-CHICHI conseil du requérant s'est désisté de l'instance ;

Vu le reçu n°3116 délivré le 16 avril 2005 par le greffier en chef de la Cour au nom du requérant et attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis courant 1982 à Godomey au lieu dit Millan deux parcelles contigües de 25 mètres sur 25 mètres chacune dont l'une est située sur terre ferme et l'autre en partie marécageuse ;

Qu'il a entrepris de les clôturer pour sécuriser leurs limites, habitant sur la première et faisant des cultures maraîchères sur la seconde ;

Qu'après les travaux de lotissement en 1995 ses deux parcelles lui ont été identifiées sous les références 0143C et 0144C et il a fait procéder à leur levé topographique contradictoire le 06 août 1995 ;

Que le 11 avril 2002, l'Institut Géographique National (I.G.N) lui a demandé le paiement à nouveau d'une somme de quarante trois mille cinq cents (43.500) francs à la B.O.A ; mais qu'à sa grande surprise il a reçu une assignation en expulsion des lieux, que lui a délaissé monsieur AVOUTOU S. Paul, se fondant sur un permis d'habiter sans numéro qui a été établi à ce dernier le 17 avril 2003 par le Sous-Préfet d'Abomey-Calavi sur la parcelle « g » du lot 21 du lotissement de Godomey ;

Que c'est au cours de cette instance qu'il a eu communication de ce permis contre lequel son recours gracieux en date du 02 décembre 2004 adressé au Sous-Préfet d'Abomey-Calavi est demeuré sans suite ;

Que ce silence de l'auteur de l'acte équivalant à un rejet, il sollicite de la Cour l'annulation dudit permis d'habiter.



EXAMEN DU RECOURS

Considérant que par lettre n°189/2005/CRR/HE datée du 13 avril 2005, adressée à la cour et enregistrée au greffe le 19 avril 2005 sous le n°518/GCS, maître Raphaël CAPO-CHICHI, conseil du requérant fait observer que : « pour des raisons d'ordre procédural, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner acte à mon client de son désistement d'instance. »

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement d'instance et de mettre les frais à sa charge.

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à maître Raphaël CAPO-CHICHI, avocat de monsieur OGUIDAN Jean-Baptiste de son désistement d'instance.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 4 Notification du présent arrêt sera faite aux parties, ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;

Etienne FIFATIN

Et

Etienne AHOUANKA

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize août deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Lucien A. DEGUENON, Avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;

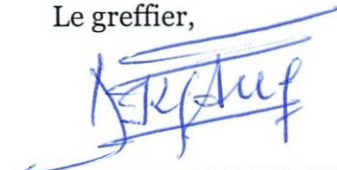
Et ont signé :

Le président-rapporteur



Jérôme O. ASSOGBA

Le greffier,



Calixte A. DOSSOU-KOKO